

Acheteur Public
Office National des Combattants et des Victimes de Guerre
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
CS 70780
75700 PARIS CEDEX 07

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DE RESSORTISSANTS DE L'ONaCVG**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P

SOMMAIRE

Article 1 : Généralités	4
1.1. Caractéristiques principales du marché	4
1.1.1. Objet du marché	4
1.1.2. Technique d'achat	4
1.1.3. Durée	4
1.1.4. Mise en œuvre du marché accord-cadre.....	4
1.2. Intervenants	6
1.2.1. Acheteur	6
1.2.2. Titulaire.....	7
1.3. Pièces constitutives du marché accord-cadre	7
1.3.1. Pièces contractuelles du marché accord-cadre	7
1.3.2. Pièces contractuelles des marchés subséquents (MS).....	8
1.3.3. Pièces indicatives	8
1.4. Obligations générales d'exécution.....	8
1.4.1. Obligation de conseil	8
1.4.2. Obligation d'information.....	8
1.4.3. Protection des données personnelles – RGPD.....	8
1.4.4. Assurances	10
1.4.5. Documentation à fournir en cours d'exécution.....	10
Article 2 : Prix et règlement	11
2.1. Prix du marché	11
2.1.1. Caractéristiques des prix	11
2.1.2. Contenu des prix.....	11
2.1.3. Variation des prix	11
2.2. Modalités de règlement.....	11
2.2.1. Avance	12
2.2.2. Garanties financières.....	12
2.2.3. Répartition des paiements.....	12
2.2.4. Demande de paiement	12
2.2.5. Mode de règlement.....	13
Article 3 : Délais – Pénalités	13
3.1. Délais.....	13
3.1.1. Délais d'exécution.....	13
3.1.2. Prolongation des délais.....	13
3.2. Pénalités.....	13
3.2.1. Pénalités pour retard	13
3.2.2. Autres pénalités.....	14
3.2.3. Recouvrement des pénalités.....	14
3.3. Pilotage et suivi d'exécution.....	14
3.3.1. <i>Lancement du marché accord-cadre</i>	15
3.4. Développement durable	15
3.4.1. Clause environnementale	15
3.4.2. Bilan des émissions de gaz à effets de serre.....	15
3.5. Livrables	15
3.6. Modifications du contrat – Clauses de réexamen.....	15

3.6.1.	Clause de réévaluation du montant maximum.....	16
Article 4 :	Constatations de l'exécution des prestations – Garanties – Constatations.....	16
4.1.1.	Opérations de vérification	16
4.1.2.	Décisions après vérification.....	16
4.2.	Transfert de propriété	16
4.3.	Garantie.....	16
Article 5 :	Propriété intellectuelle	16
Article 6 :	Résiliation	16
6.1.	Résiliation	16
6.2.	Exécution aux frais et risques	17
Article 7 :	Différends	17
Article 8 :	Dérogations au C.C.A.G.-F.C.S.	17

Article 1 : Généralités

Le présent marché est passé en application des dispositions du Code de la commande publique en vigueur à la date du lancement de la consultation afférente.

1.1. Caractéristiques principales du marché**1.1.1. Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent les prestations d'accompagnement de l'insertion professionnelle de ressortissants de l'ONaCVG.

1.1.2. Technique d'achat

Il est exécuté par l'émission de bons de commande ou de marchés subséquents (MS), selon les dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché accord-cadre est conclu avec les montants ci-dessous :

Montant minimum sur toute la durée du marché	Montant maximum HT sur toute la durée du marché
Sans minimum	500 000,00 €

1.1.3. Durée**1.1.3.1. Durée initiale**

Le marché accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter du 22/08/26 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

1.1.3.2. Reconduction

Il peut être reconduit tacitement trois fois une année, soit pour une durée maximale de 48 mois.

Sauf décision de non reconduction notifiée au titulaire 1 mois avant l'échéance du marché, le marché accord-cadre sera reconduit tacitement dans les limites du nombre de reconductions maximum.

Le titulaire du marché accord-cadre ne peut refuser sa reconduction.

Dans l'hypothèse de la non reconduction du marché accord-cadre, les bons de commande et marchés subséquents y afférents continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme. Quelles que soient les raisons ayant motivé la non reconduction, la validité du marché accord-cadre court jusqu'au terme de la période en cours. La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

1.1.3.3. Durée des marchés subséquents (MS)

Les MS sont conclus pour une durée débutant de leur date de notification à la date de fin des prestations. Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché accord-cadre sans que la durée ne puisse excéder 6 mois.

Leur durée et leurs délais d'exécution seront fixés dans les pièces de chacun.

1.1.4. Mise en œuvre du marché accord-cadre**1.1.4.1. Modalités de communication**

Les parties au marché accord-cadre communiqueront entre elles :

- directement de l'acheteur au titulaire contre récépissé daté et signé,
- par lettre recommandée avec accusé de réception postale,
- via le profil acheteur et dans les conditions fixées à l'article 3.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S.,

- par courrier électronique avec accusé de réception. Dans le cas où cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, celui-ci sera invité à accuser réception pour valoir notification. À défaut d'accusé de réception, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du courrier électronique.

À cette fin, le titulaire fournira en début de marché une adresse de courrier électronique valide.

1.1.4.2.Ordres de services

L'exécution du marché accord-cadre sera réalisée au moyen d'ordres de service.

En complément des articles 2 et 3.8 du C.C.A.G.-F.C.S., les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par l'acheteur au titulaire du marché accord-cadre.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a, seul, compétence pour formuler des observations à l'acheteur.

1.1.4.3.Bons de commande

Le marché accord-cadre est mis en œuvre par l'émission de bons de commande datés, signés et notifiés par l'acheteur au titulaire.

Par dérogation à l'article 3 du C.C.A.G.-F.C.S., les bons de commande sont notifiés au titulaire par messagerie, qui doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de 3 jours. À défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue d'un délai de 8 jours.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a, seul, compétence pour formuler des observations à l'acheteur.

Un bon de commande pourra être émis jusqu'au dernier jour de validité de la dernière période de l'accord-cadre. Toutefois, la dernière prestation ne pourra être exécutée que dans un délai maximum de 6 mois pour les modules 1 à 4 et 6 après la période de validité de l'accord-cadre. Le délai est porté à un maximum de 12 mois pour le module 5.

1.1.4.4.Marchés subséquents (MS)

Le contenu détaillé des prestations confiées au titre de chacun des MS passés ainsi que leur durée ou leurs délais d'exécution seront fixés dans les pièces de chaque MS.

Leur forme sera définie dans chaque MS et pourra être selon le cas :

- un marché ordinaire,
- un marché accord-cadre à bons de commande,
- un marché à tranches avec leurs définitions.

A - Modalités

Lors de la survenance d'un besoin nouveau en rapport avec l'objet du marché accord-cadre nécessitant une définition sur mesure des prestations à réaliser, le titulaire est consulté via le profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Le délai de réponse à la consultation sera au minimum de cinq (5) jours ouvrés et sera précisé dans la lettre de consultation sauf cas des interventions d'urgence où le délai pourra être écourté.

B - Constitution du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprendra les documents suivants :

- un courriel de consultation,
- un acte d'engagement du MS,
- une expression des besoins,
- un cahier des charges complémentaire, le cas échéant,

le cas échéant, toutes autres pièces estimées nécessaires à la formulation de l'offre.

C – Contenu de l'offre et modalités de remise

L'offre devra comprendre :

- un devis détaillé du prix,
- un descriptif détaillé du contenu et des modalités de mise en œuvre des prestations,
- un délai estimatif d'exécution,
- un volume horaire moyen,
- le CV des intervenants,

le cas échéant, toutes autres pièces estimées nécessaires à la compréhension de l'offre.

La remise de l'offre s'effectue via le profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Le délai de réponse à la consultation sera au minimum de cinq (5) jours ouvrés et sera précisé dans la lettre de consultation.

D - Durée de validité des offres

À défaut d'indication dans le courriel de consultation, la durée de validité des offres est au minimum de 30 jours à compter de la date limite de remise de l'offre du MS concerné.

Les prix de chaque MS sont fermes pour toute leur durée d'exécution.

E - Critères d'attribution des MS

L'acheteur retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

Critères d'attribution des MS	Plage de pondération
1 – Valeur technique (adéquation de la qualification technique de ou des intervenants, nombre d'heures proposé en rapport avec la complexité et la durée de la prestation, délais d'exécution...)	Entre 30 % et 70 %
2 – Prix	Entre 70 % et 30 %

Les critères de sélection et les pondérations seront fixés dans le courriel de consultation.

F - Attribution du MS

Dans le cas l'offre ne répond au besoin, le titulaire pourra être sollicité à nouveau pour compléter ou préciser son offre.

L'acheteur se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation si elle n'a pas obtenu d'offre qui lui paraisse acceptable :

- Offres manifestement erronées ou ne répondant que partiellement ou pas du tout au besoin.
- Offres dont le montant global est hors budget. Dans ce cas, la consultation est déclarée infructueuse.

L'acheteur est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire au cas où aucune offre régulière, acceptable ou appropriée n'a été remise.

Le cas échéant, le titulaire se verra informé pour :

- apporter les pièces administratives nécessaires non exigées lors du dépôt de l'offre
- signer une mise au point.

Le MS sera ensuite notifié au titulaire.

1.2. Intervenants

1.2.1. Acheteur

Les coordonnées des interlocuteurs de l'ONaCVG seront communiquées au titulaire à la notification du marché.

1.2.2. Titulaire

1.2.2.1.Représentant du titulaire / changement de représentant

En complément des dispositions de l'article 3.4.1 du C.C.A.G.-F.C.S., il est précisé que la ou les personnes habilitées à représenter le titulaire devra être désignée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du marché accord-cadre.

La ou les personnes habilitées à représenter le titulaire a le pouvoir de décision sur la gestion du marché accord-cadre. Il coordonne le déploiement et rend compte auprès de l'acheteur.

1.2.2.2.Modification affectant le titulaire

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire s'engage à faire exécuter la prestation par les intervenants désignés dans son offre technique du marché accord-cadre ou pour les MS, l'offre technique du MS.

Conformément à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-F.C.S., tout nouvel intervenant doit faire l'objet d'une approbation par la personne publique.

En cours d'exécution du marché accord-cadre, en cas de remplacement d'un intervenant, le titulaire doit proposer à l'ONaCVG un profil équivalent tant sur le plan de l'expérience que de la qualification. Le profil du nouvel intervenant doit être validé par l'ONaCVG avant toute intervention.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

1.2.2.3.Agrément

Le titulaire fera le nécessaire pour respecter ses obligations en tant qu'organisme de formation afin de garder son numéro de déclaration d'activité (NDA).

Conformément à l'article 41.1 du C.C.A.G.-F.C.S., la caducité de la déclaration d'activité est une cause de résiliation du marché accord-cadre aux torts du titulaire.

1.2.2.4.Conditions relatives au groupement

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire

1.2.2.5.Conditions relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance à condition de l'avoir déclarée et avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.

En précision à l'article 3.6 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour communiquer les coordonnées de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

1.3. Pièces constitutives du marché accord-cadre

Cet article déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

1.3.1. Pièces contractuelles du marché accord-cadre

Les pièces contractuelles du marché accord-cadre sont les suivantes par ordre décroissant de priorité ;

- l’acte d’engagement (A.E.) et ses annexes,
- le bordereau des prix unitaires,
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés,
- le mémoire justificatif de l’offre,
- les actes de sous-traitance,
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, publié au JO du 1^{er} avril 2021 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2021.

1.3.2. Pièces contractuelles des marchés subséquents (MS)

- Les pièces particulières propres à chaque MS
- L’acte d’engagement
- Le cas échéant, toute autres pièces produites au stade de la consultation de chaque MS
- L’ensemble des pièces particulières, générales et indicatives du marché accord-cadre.

1.3.3. Pièces indicatives

Les pièces indicatives du marché accord-cadre sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- la simulation de commande

1.4. Obligations générales d’exécution

1.4.1. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d’alerte) s’il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de l’exécution du marché accord-cadre.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d’un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

1.4.2. Obligation d’information

Le titulaire est tenu de signaler à l’acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du marché accord-cadre.

1.4.3. Protection des données personnelles – RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite “loi informatique et libertés”) dans sa dernière version en vigueur, modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et transposant en droit français le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de l’acheteur sont : dpo.rgpd@onacvg.fr ; 01 44 42 33 68.

Le titulaire communique à l’acheteur, dans un délai de 2 semaines à compter de la date de notification du marché, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, ou, à défaut, l’identité et les coordonnées d’un point de contact dédié à ces questions.

En complément des dispositions de l’article 5.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de l’acheteur, les données transmises par les différents intervenants pour l’exécution du présent marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est l’analyse par un conseiller en insertion professionnelle.

La finalité du traitement est de dresser un bilan personnel et d'accompagner les bénéficiaires dans la recherche d'un emploi.

La durée du traitement est limitée à la durée des relations contractuelles.

Les données à caractère personnel traitées sont les adresses et coordonnées personnelles, les informations sur le parcours professionnel et personnel, les informations médicales pour les bénéficiaires atteints d'un syndrome post-traumatique.

Les catégories de personnes concernées sont tous les bénéficiaires listés au paragraphe 3 du C.C.T.P.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du présent marché ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - a. s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - b. reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, le principe de protection des données dès la conception et le principe de protection des données par défaut ;

Le titulaire peut faire appel à un tiers (ci-après, "le tiers") pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres tiers. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement confiées, l'identité et les coordonnées du tiers et les dates du contrat de sous-traitance. Cette demande peut être effectuée via le formulaire DC4. Aucune sous-traitance ne sera admise sans l'accord préalable écrite de l'acheteur.

Le tiers est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le tiers présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le tiers ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le tiers de ses obligations.

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Le titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit de limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance par courrier électronique au délégué à la protection des données de l'ONaCVG complété par un appel téléphonique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires de sécurisation des données :

- les données sont chiffrées ;
- les données sont pseudonymisées ;
- les droits d'accès aux données sont limités ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Au terme de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire/mandataire, des cotraitants et/ou des sous-traitants/des tiers. Une fois détruites, le titulaire/mandataire doit justifier par écrit de la destruction.

Le titulaire doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'acheteur, des éventuels tiers et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés au 5^o de l'article 69 de la loi "Informatique et libertés", les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

1.4.4. Assurances

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S., dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, le titulaire unique ou le mandataire et les membres du groupement doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation en cours de validité, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

1.4.5. Documentation à fournir en cours d'exécution

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire, ou chacun des membres du groupement, ainsi que, le cas échéant, chacun des sous-traitants, devra produire, TOUS LES 6 MOIS, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents ci-après.

En cas de retard dans la production de ces documents le titulaire est passible des pénalités de retard prévues à l'article 3.2.1.1 infra.

En cas d'inexactitude ou de non production de ces documents, le marché pourra être résilié.

Documents fiscaux et sociaux :

1. Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) en France, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, et notamment : les attestations et certificats délivrés par les

administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) et sociales.

2. Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) à l'étranger, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique.

Liste nominative des salariés étrangers :

Conformément aux articles D. 8254-1 à 6 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du Travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Article 2 : Prix et règlement

2.1. Prix du marché

2.1.1. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires plafond du bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix de chaque MS est global et forfaitaire hormis pour les MS à bons de commande.

2.1.2. Contenu des prix

Les prix comprennent l'ensemble des charges et frais énumérés à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux cahiers des charges.

2.1.3. Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 (mois de la date limite de remise des offres), rappelé à l'acte d'engagement du marché accord-cadre, par dérogation à l'article 10.2.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les prix du marché accord-cadre sont révisibles tous les ans à compter de l'année N+1.

La révision se fera à la date d'effet de chaque reconduction du marché accord-cadre.

Les titulaires adresseront à l'acheteur, la proposition de révision des prix du bordereau des prix unitaires, avec la formule et valeur des indices, dans le mois qui suit la date anniversaire de date d'effet du marché accord-cadre.

Le coefficient de révision des prix (C) est obtenu par l'application de la formule suivante :

Formule	Indice
$0,125 + 0,875 (A/A_0)$	SYNTEC https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/#anchor-6

A = valeur de l'indice retenu 2 mois avant le mois de révision

A₀ = valeur de ce même indice au mois M₀

Le coefficient est arrondi au 1/1000^{ème} supérieur.

Si la valeur définitive de l'indice n'est pas publiée au moment du calcul du coefficient de révision, il sera fait usage de la dernière valeur connue de l'indice ou index.

Si l'indice de référence utilisé ci-dessus cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

2.2. Modalités de règlement

2.2.1. Avance

Il ne sera pas versé d'avance, les bons de commande ne remplissant pas les conditions fixées à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique.

2.2.2. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

2.2.3. Répartition des paiements

2.2.3.1. En cas de groupement

Conformément à l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de groupement, le mandataire est, seul, habilité à présenter à l'acheteur les demandes de paiement qui sont décomposées en autant de partie qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Il est, seul, habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, les entreprises cotraitantes peuvent demander à l'article 4 de l'acte d'engagement le paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou à celui du mandataire.

2.2.3.2. En cas de sous-traitance

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, doit déposer sa demande de paiement qui est soumise à validation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus. Passé ce délai la demande de paiement sera adressée automatiquement à l'acheteur.

En cas de sous-traitance indirecte, le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution personnelle et solidaire. L'acheteur ne signera pas de subrogation de paiement.

2.2.4. Demande de paiement

2.2.4.1. Contenu de la demande de paiement

Le contenu de la demande de paiement doit être conforme aux dispositions de l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S. et de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique.

L'adresse de facturation inscrite sur les demandes de paiement est obligatoirement :

ONaCVG/Agence Comptable (SFACT)
Hôtel National des Invalides/129 rue de Grenelle - Escalier B
75700 PARIS CEDEX 07
Courriel sfact@onacvg.fr

2.2.4.2. Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations.

Les demandes de paiement sont adressées **uniquement par voie dématérialisée** par la passerelle **CHORUS PRO** (article L. 2192-5 du code de la commande publique), en utilisant le cadre de facturation A1 et en renseignant le **code SIRET** de l'ONaCVG 180 007 015 00019 ainsi que le **N° d'engagement (EJ)** fourni dans le bon de commande considéré

En cas de sous-traitance ou cotraitance, les titulaires doivent ajouter l'espace « factures à valider » à leur « structure » dans Chorus Pro.

Le sous-traitant choisit le cadre de facturation A9, renseigne le code SIRET de l'ONaCVG et le numéro d'EJ comme indiqué ci-dessus et complète également le numéro de SIRET du titulaire.

Le cotraitant choisit le cadre de facturation A12, renseigne le code SIRET de l'ONaCVG et le numéro d'EJ comme indiqué ci-dessus et complète également le numéro de SIRET du mandataire.

2.2.4.3. Acceptation de la demande de paiement

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

L'acheteur arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

2.2.4.4. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse à l'acheteur sa demande de paiement.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

2.2.5. Mode de règlement

2.2.5.1. Délai de paiement

Le délai de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Toutefois, conformément à l'article R. 2192-17 du Code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations aux stipulations contractuelles est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

2.2.5.2. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

Il est fait application des articles R. 2192-31 à D. 2192-36 du Code de la commande publique.

Article 3 : Délais – Pénalités

3.1. Délais

3.1.1. Délais d'exécution

Les prestations de chaque bon de commande débutent à leur date de notification. Les délais d'exécution par module sont ceux proposés par le titulaire dans l'annexe du MJO.

Les délais d'exécution des MS seront fixés dans les pièces de chacun.

3.1.2. Prolongation des délais

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

3.2. Pénalités

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont le retard ou la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait de son paiement.

3.2.1. Pénalités pour retard

3.2.1.1. Montant des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pénalités suivantes s'appliquent :

- Pénalité forfaitaire de 50 € en cas de retard dans la livraison des livrables à l'issue de l'exécution de chaque bon de commande ou MS et des documents de suivi et pilotage,
- En cas de retard dans la remise de tout document prévu au marché ou information administrative (devis, transmission de nouveaux tarifs sur catalogue, assurance, déclaration de sous-traitant, pièces exigées par le code du travail, désignation des représentants, remise du nom et des coordonnées du délégué à la protection des données du titulaire, modification affectant le titulaire, etc.) une pénalité forfaitaire fixée à 20 € par jour de retard et par document ou information pourra être appliquée.

3.2.1.2. Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

3.2.1.3. Exonération des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité de retard.

3.2.1.4. Condition d'application des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S. l'acheteur peut appliquer les pénalités de retard sans préalablement inviter le titulaire à présenter ses observations.

3.2.2. Autres pénalités*3.2.2.1. Pénalités pour non-respect des obligations environnementales*

En application de l'article 16.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de non-respect de ses obligations environnementales, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par manquement.

3.2.2.2. Pénalité pour absence aux réunions

Absence à la réunion du comité de pilotage 500 €

3.2.2.3. Vigilance en matière d'hébergement

En cas d'application des dispositions de l'article L. 4231-1 du Code du travail, 2^e alinéa, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à la totalité des frais engagés par l'acheteur pour satisfaire à cette disposition, majorée de 5 %.

3.2.2.4. En matière de lutte contre le travail dissimulé

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine, l'ONACVG peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € par situation irrégulière constatée, dans les limites prévues par les textes,
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3.2.2.5. En matière de lutte contre la sous-traitance occulte

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine, l'ONACVG peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 500 € par sous-traitance occulte constatée, dans les limites prévues par les textes,
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3.2.2.6. Absence de destruction des données à caractère personnel

En cas du non-respect de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire des données à caractère personnel relatives au présent marché (cf. article 1.4.3 supra) au plus tard quatre (4) mois après la date de fin de la dernière période d'exécution, le titulaire encourt une pénalité de 300 €. Il est expressément convenu que la présente pénalité a uniquement un caractère moratoire.

3.2.3. Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités sera calculé et prélevé par précompte sur les acomptes ou par émission d'un ordre de recouvrer lorsque le reliquat du marché est insuffisant.

3.3. Pilotage et suivi d'exécution

Le titulaire est tenu d'assurer un suivi régulier du marché accord-cadre et de faire preuve de réactivité suite aux différentes demandes de l'acheteur.

3.3.1. Lancement du marché accord-cadre

Après la notification du marché accord-cadre, l'acheteur organise une réunion de lancement avec l'interlocuteur national unique, afin d'appréhender les aspects commerciaux et techniques du déploiement et de l'exécution du marché.

Cette réunion est organisée dans le mois qui suit la date de démarrage de la période initiale du marché accord-cadre.

3.4. Développement durable

3.4.1. Clause environnementale

Le titulaire est soumis au respect d'obligations environnementales selon les dispositions de l'article 16.2 du C.C.A.G.-F.C.S., dans les conditions ci-après.

Les documents au format papier devront être obligatoirement imprimés recto verso et leur mise en page devra être optimisée afin de réduire le nombre de pages imprimées. Le papier devra être écolabellisé (PEFC, FSC, ou équivalent) et/ou composé de fibres recyclées.

Dans le cas où la prestation génère des déchets, la valorisation ou l'élimination de ces derniers est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire respecte les consignes de tri mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de collectes sélectives des déchets produits à l'occasion des prestations. »

« Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets créés par les prestations objet du marché accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur

3.4.2. Bilan des émissions de gaz à effets de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé titulaires soumis à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 6 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 1 mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues supra.

En cas de non-respect de ces obligations, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 3.2.2.1 supra.

3.5. Livrables

Le titulaire s'engage à fournir, tous documents, rapports, etc ... prévus aux articles 5.3 et 6 du C.C.T.P. en version dématérialisée et, le cas échéant, pour les livrables remis aux ressortissants également en version papier et version dématérialisée modifiable.

3.6. Modifications du contrat – Clauses de réexamen

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, l'acheteur se réserve la possibilité d'utiliser les dispositions des articles R. 2122-7, R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique et de l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S. pour :

- modifier des prestations prévues initialement,
- ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du marché,
- réaliser des prestations similaires à celles du marché initial,
- en cas de circonstances exceptionnelles.

3.6.1. Clause de réévaluation du montant maximum

Dans le cas où la consommation du marché atteindrait ou dépasserait 75 % du montant maximum initial au plus tard 14 mois avant la fin du marché, celui-ci est augmenté d'au plus 40 %.

La mise en œuvre de cette clause est soumise à la notification au titulaire d'une décision déterminant le nouveau montant maximum du marché.

Article 4 : Constatations de l'exécution des prestations – Garanties – Constatations

4.1.1. Opérations de vérification

Par dérogation l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S. les opérations de vérification se déroulent comme ci-après.

A l'issue de l'exécution des prestations de chaque module ou de chaque MS, le titulaire transmet au directeur du service départemental concerné par le bon de commande les livrables listés à l'article 6 du C.C.T.P. ou dans les pièces du MS.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le directeur du service départemental se charge des vérifications sans en aviser le titulaire du marché.

Le délai qui est imparti au directeur du service départemental est de 3 semaines pour notifier sa décision. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

4.1.2. Décisions après vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sera prononcée par le représentant de l'acheteur habilité à cet effet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.2. Transfert de propriété

Il est fait application de l'article 31 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.3. Garantie

Sans objet.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 34 à 37 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Résiliation

6.1. Résiliation

Les stipulations des articles 38 à 44 du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables au marché accord-cadre sous réserve des dispositions ci-dessous complété comme ci-après.

la résiliation de ce marché accord-cadre passé sans minimum et à bon de commande ou MS ne donne pas droit à indemnisation, car l'acheteur ne s'est engagée sur aucun montant de commande.

La résiliation du marché accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande ou du MS émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6.2. Exécution aux frais et risques

L'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

Dans le cas d'une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du C.C.A.G.-F.C.S., la notification du décompte de résiliation par l'acheteur sera faite au plus tard deux (2) mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Article 7 : Différends

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Article 8 : Dérogations au C.C.A.G.-F.C.S.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Article du C.C.A.P..	Article du C.C.A.G.-F.C.S. auquel il est dérogé
1.1.5.3	3
1.2.2.1	3.4.1
1.3	4.1
2.1.3	10.2.4
3.2.1.1	14.1.1.
3.2.1.2	14.1.2
3.2.1.3	14.1.3
3.2.1.4	14.1.1
4.1.1	27.3
6.2	43.5